RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CASO PATRIMOINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 16.400€
Siège social : 12 Rue Mirepoix
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 441.133.634

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le trente septembre deux mille vingt-trois, à onze heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **la société SOCARO INVEST**, propriétaire de **6 parts** en pleine propriété,
 Représentée par Monsieur Robert MONNE,
- **la société FONCIERE SOPHIE MONNE** propriétaire de **817 parts** en pleine propriété,
 Représentée par Madame Sophie MONNE,
- **la société FONCIERE CAROLINE MONNE** propriétaire de **817 parts** en pleine propriété,
 Représentée par Madame Caroline MONNE,

Total des parts présentes ou représentées : 1.640 parts en pleine propriété sur les 1.640 parts composant le capital social.

La société FONCIERE CAROLINE MONNE, représentée par Madame Caroline MONNE, préside la séance en sa qualité d'associée.

Mesdames Caroline et Sophie MONNE sont également présentes en leur qualité de cogérantes de la Société.

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

[redacted]

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve ledit rapport ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels font apparaître une perte de (533.448,71) euros.

L'assemblée générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des avantages personnels non déductibles fiscalement au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 5.559 euros, des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles s'élevant à 15.285 euros, la taxe sur les voitures particulières des sociétés pour un montant de 518 euros et des amendes et pénalités s'élevant à 260 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à (533.448,71) euros de la manière suivante :

➢ **Origine :**

- Résultat déficitaire de l'exercice : (533.448,71) euros
- Autres réserves : 168.871.223,09 euros

➢ **Affectation :**

- Au poste « Autres réserves » : (533.448,71) euros

Après affectation, le solde du poste « Autres réserves » s'élève ainsi à 168.337.774,38 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

- le Cabinet CONTE- MIRAL société civile dont le siège social est situé [redacted] a et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 444 670 954 Commissaire aux comptes inscrit, pris en la personne de Mr Frantz MIRAL,

ET

- le Cabinet ACG AUDIT CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 413 700 428, Commissaire aux comptes inscrit, pris en la personne de Violaine SAVANT-ROS,

en qualité de Commissaires aux comptes titulaires, pour une période de trois exercices, expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

CM NS

L'assemblée reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux (2) derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, de la présente assemblée, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la

[redacted]

Pour FONCIERE CAROLINE MONNE

Ma[redacted]

[redacted]

Pour FONCIERE SOPHIE MONNE

Madame Sophie MONNE

[redacted]

Pou

Mo

La gérance

Madame Caroline MONNE

[redacted]

Madame Sophie MONNE

[redacted]